

DELIBERATION N° 2020/303

Autorisant le Maire à procéder à l'acquisition à titre gracieux avec la Nouvelle-Calédonie, de deux parcelles incorporées dans le domaine public communal et à intervenir aux actes correspondants

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 26 août 2020,
VU la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n°2020/72 du 12 février 2020, portant approbation du budget de l'exercice 2020 de la Ville de Dumbéa, Budget Principal,
Vu la délibération n°28/CP du 30 avril 2020 de la commission permanente du Congrès de la Nouvelle-Calédonie autorisant diverses opérations domaniales,
VU la note explicative de synthèse n°2020/67 du 20 juillet 2020,
La commission municipale intitulée « développement durable du territoire » entendue en séance du 10 août 2020,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :



ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le Maire à procéder à l'acquisition à titre gracieux des parcelles suivantes incorporées dans le domaine public communal :

- Lot SN, NIC 652544-4762, section Dumbéa, d'une surface d'environ 16 ares pour la création d'un parking et départ d'une zone de circulation apaisée,
- Lot TV, NIC 446227-1314, section NAKUTAKOIN, d'une surface d'environ 1ha 08a 25ca, en vu de l'aménagement d'une zone de stationnement pour les futurs usagers de la Promenade Jules Renard.

ARTICLE 2/

Le Maire est habilité à intervenir au nom de la Ville aux actes d'acquisition, à titre gracieux des parcelles définies à l'article 1.

ARTICLE 3/

Le Maire est habilité à engager la procédure de classement et d'incorporation dans le domaine public communal des parcelles définies à l'article 1.

ARTICLE 4/

Les dépenses correspondantes aux frais de notaire et d'actes notariés sont à la charge de la Ville, et imputables au budget principal 2020, section de fonctionnement.

ARTICLE 5/

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative, pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.

ARTICLE 6/

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 26 AOUT 2020

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 26 AOUT 2020

Le Maire

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	1
SAG	1
AFFICHAGE	1
SERVICE DES FINANCES	1
TRESORIER PROVINCE SUD	1
DDP	1
SD NC	1
Gouvernement NC	1

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

03 SEP. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ